

**Portant permission de voirie
canalisation d'eaux pluviales
RUE DES TILLEULS (ANDREZE)**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
VU la demande en date du 10/08/2026 par laquelle MAUGES COMMUNAUTE - Pôle Grand Cycle de l'Eau - Service Exploitation demeurant 63 rue de la Cité 49602 BEAUPREAU représentée par Monsieur Vincent CHARRON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- canalisation d'eaux pluviales du 3 RUE DES TILLEULS (ANDREZE) (Beaupréau-en-Mauges)

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (MAUGES COMMUNAUTE - Pôle Grand Cycle de l'Eau - Service Exploitation) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (MAUGES COMMUNAUTE - Pôle Grand Cycle de l'Eau - Service Exploitation) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Du 3 RUE DES TILLEULS (ANDREZE) (Beaupréau-en-Mauges)

- du 25/08/2026 au 13/09/2026, canalisation d'eaux pluviales sous le trottoir, sous la chaussée

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 mois**.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **25/08/2026** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - CONSTAT D'ACHEVEMENT

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux (visée à l'article 35), constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public, il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention. Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé **pendant une durée d'un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.**

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

ARTICLE 7 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 10 août 2026

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Pour le maire et le 1^{er} adjoint
empêchés, la 2^{ème} adjointe,
Christine Ourard

DIFFUSION :

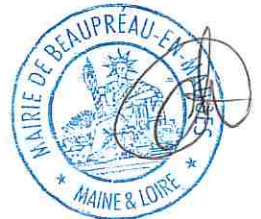
- MAUGES COMMUNAUTE - Pôle Grand Cycle de l'Eau - Service Exploitation
- BRANGEON
- HDV
- Pompier de La Poitevinière
- Mairie Le Pin en Mauges

ANNEXES :

schéma

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

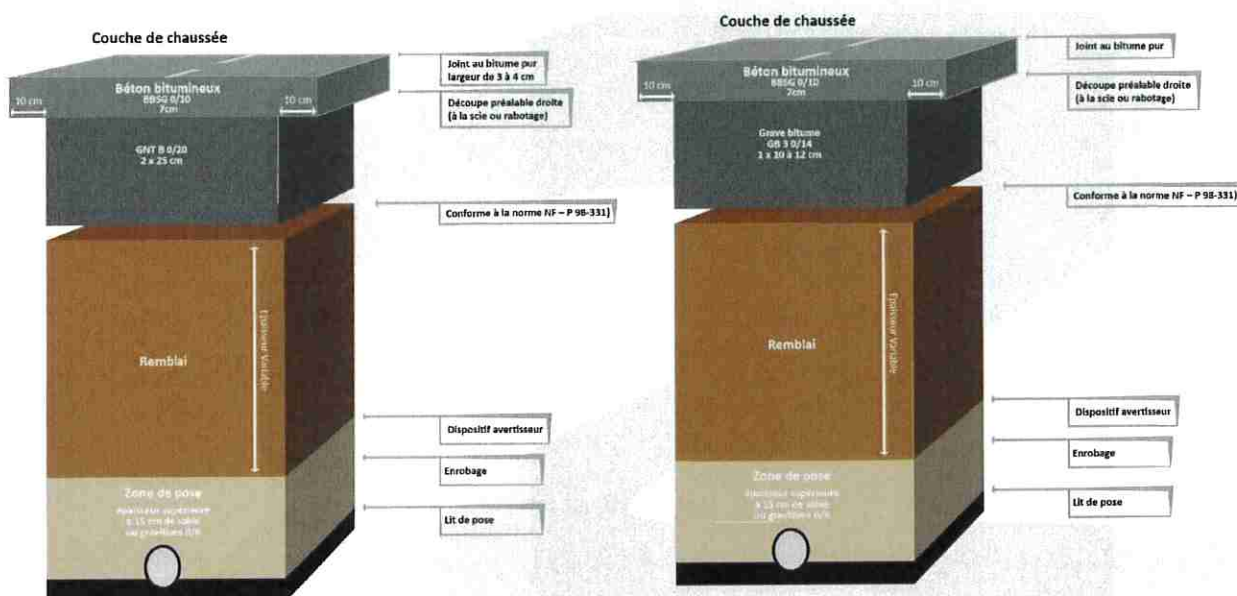
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Annexe 6 C - Coupes types des remblaiements de tranchées

Sous les voies du réseau secondaire

À défaut d'étude de trafic et de dimensionnement des structures par le pétitionnaire

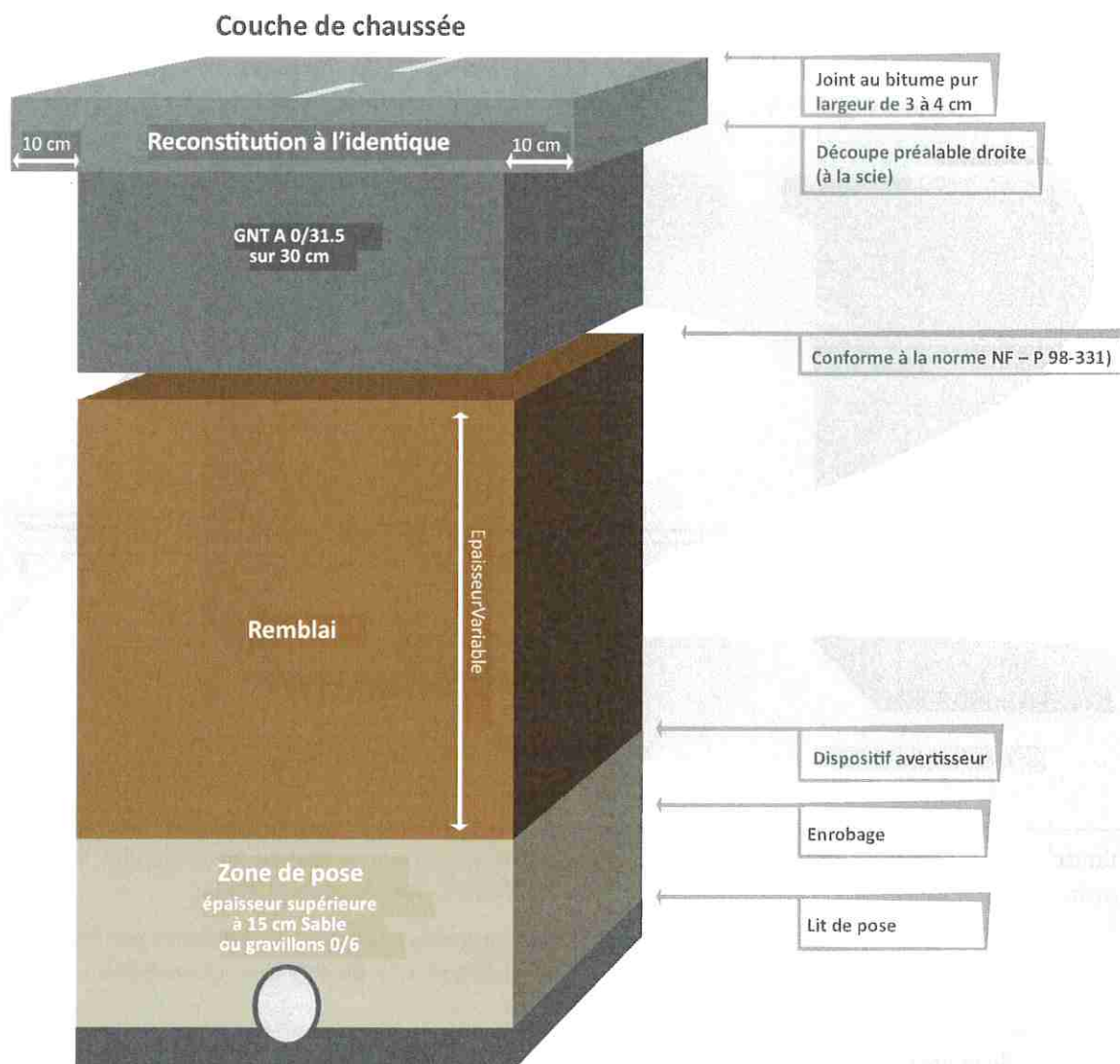


Contrôle du compactage des remblais en profondeur	Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.
Contrôle de la portance des remblais en surface	Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

Annexe 6E - Coupes types des remblaiements de tranchées

Sous accotements et trottoirs ne supportant pas de charges lourdes

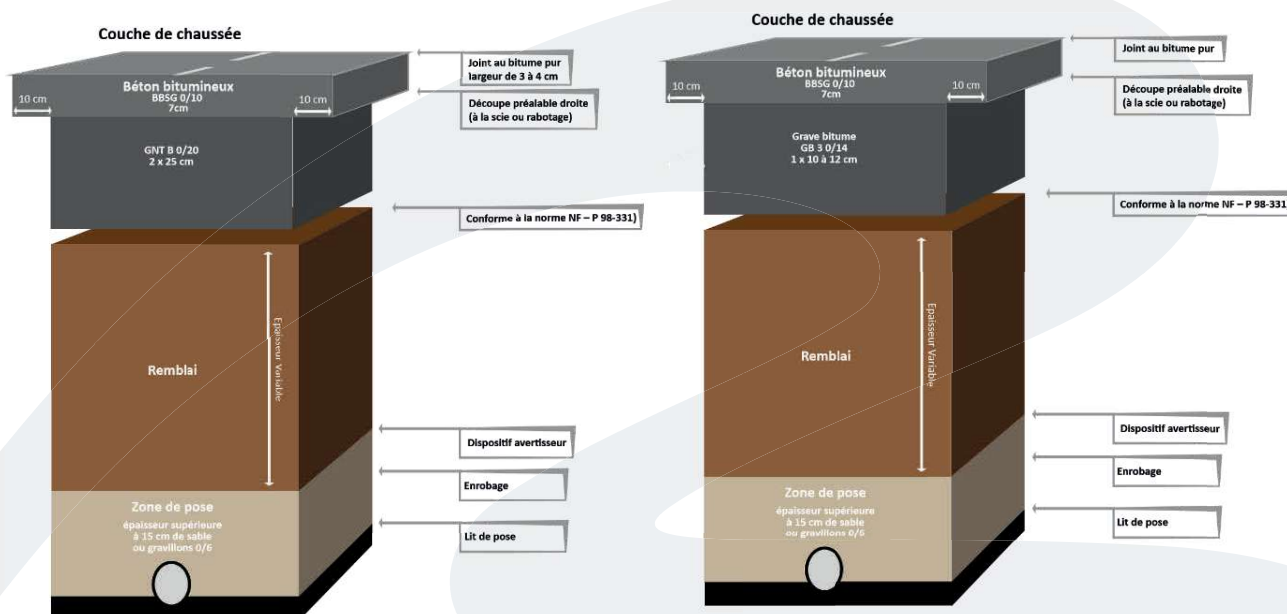
À défaut d'étude de trafic et de dimensionnement des structures par le pétitionnaire



Contrôle du compactage des remblais en profondeur	Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.
Contrôle de la portance des remblais en surface	Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

Sous les voies du réseau secondaire

À défaut d'étude de trafic et de dimensionnement des structures par le pétitionnaire

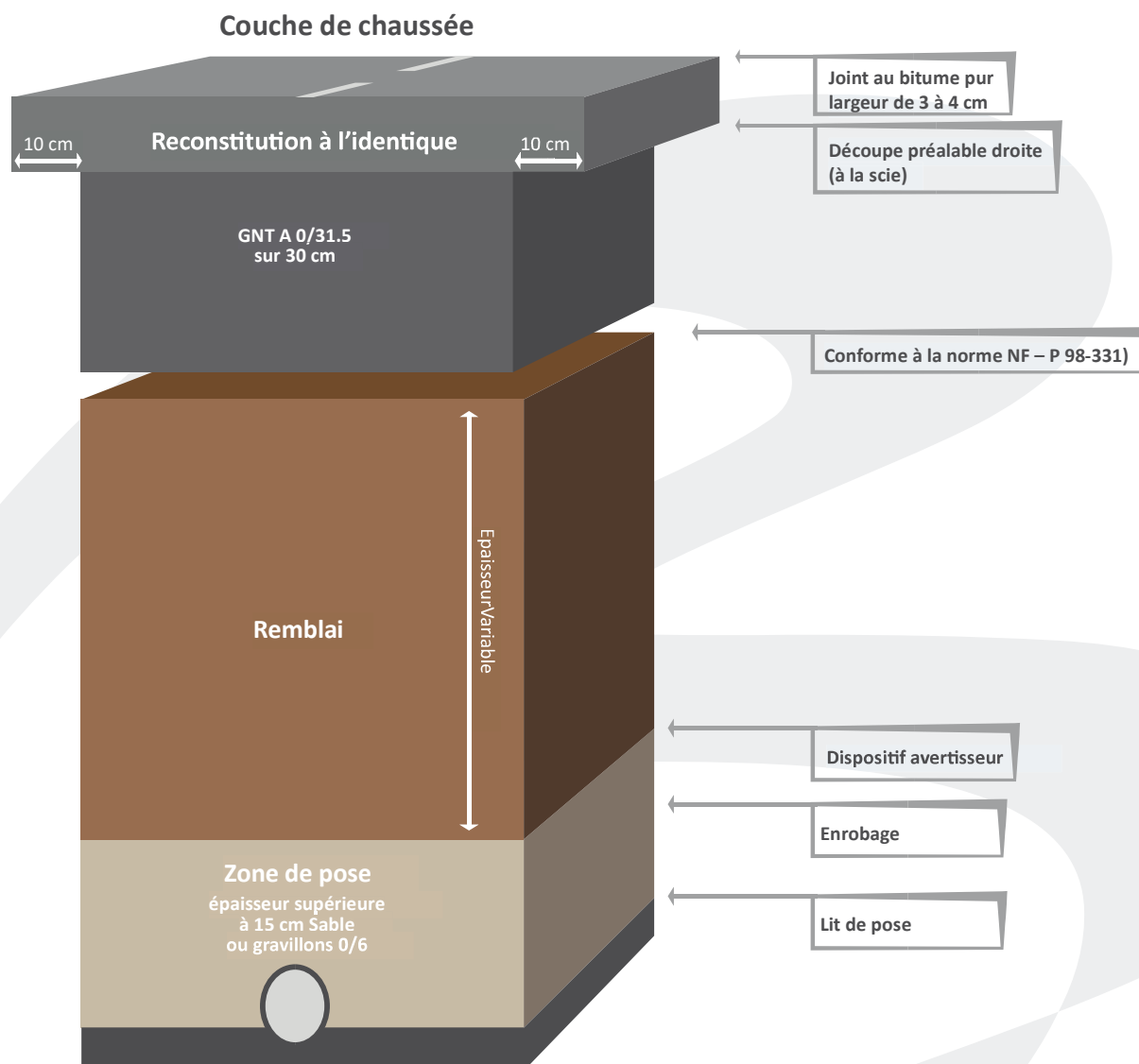


Contrôle du compactage des remblais en profondeur	Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.
Contrôle de la portance des remblais en surface	Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

Annexe 6E - Coupes types des remblaiements de tranchées

Sous accotements et trottoirs ne supportant pas de charges lourdes

À défaut d'étude de trafic et de dimensionnement des structures par le pétitionnaire



Contrôle du compactage des remblais en profondeur	Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.
Contrôle de la portance des remblais en surface	Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.